

---

**Fiche de données de sécurité**  
selon 1907/2006/EC (REACH), 2015/830/EU

**swisspor MOUSSE PU**

**1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

---

**1.1. Identificateur de produit**  
swisspor MOUSSE PU

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**Utilisations identifiées pertinentes :**

Mousse

**Utilisations déconseillées :**

Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Société : swisspor AG une entreprise du groupe swisspor

Rue : Bahnhofstrasse 50

Lieu : CH-6312 Steinhausen

Téléphone : +41 21 948 48 48

Fax : +41 21 948 48 59

E-Mail : [info@swisspor.com](mailto:info@swisspor.com)

Internet : [www.swisspor.ch](http://www.swisspor.ch)

Interlocuteur : M. Jacques Esseiva

Téléphone : +41 21 948 48 56

Service responsable : Lundi-Vendredi 8.00 - 17.00 heures

**1.4. Information d'urgence** Centre d'information toxicologique Zürich : 145

**2. Identification des dangers**

---

**2.1. Classification de la substance ou mélange**

**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :** La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4, H332

Aerosol 1 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur., H229

Aerosol 1 : Aérosols inflammables, Catégorie 1, H222

Carc. 2 : Carcinogénicité, Catégorie 2, H351

Eye Irrit. 2 : Irritation oculaire, catégorie 2, H319

Resp. Sens. 1 : Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334

Skin Irrit. 2 : Irritation cutanée, catégorie 2, H315

Skin Sens. 1 : Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317

STOT RE 2 : Toxicité spécifique sur des organes déterminés (exp. répétées), Catégorie 2, H373

STOT SE 3 : Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335

## 2.2. **Éléments d'étiquetage**

**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**

**Danger**



**Mentions de danger :**

- H222      Aerosol extrêmement inflammable
- H229      Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur
- H315      Provoque une irritation cutanée
- H317      Peut provoquer une allergie cutanée
- H319      Provoque une sévère irritation des yeux
- H332      Nocif par inhalation
- H334      Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
- H335      Peut irriter les voies respiratoires
- H351      Susceptible de provoquer le cancer
- H373      Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

**Conseils de prudence :**

- P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
- P102: Tenir hors de portée des enfants.
- P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P211: Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
- P251: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
- P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- P280: Porter des gants de protection/un équipement de protection du visage/des vêtements de protection/protection respiratoire/chaussures de protection.
- P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P410+P412: Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.
- P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

**Informations complémentaires :**

EUH204      Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique

**Substances qui contribuent à la classification**

Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues; Produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane; Glycérol propoxylé

**Étiquetage supplémentaires (Annexe XVII, REACH):**

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit.

Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).»

### 2.3. Autres dangers

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

## 3. Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non concerné

### 3.2. Mélanges

#### Description chimique :

Mélange à base de polyuréthane en dissolvants

#### Composants :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient :

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9 Index: Non concerné REACH: Non concerné	<b>Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues</b> <sup>1</sup> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	ATP ATP01 30 - <50 %
CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0 Index: Non concerné REACH: 01-2119486772-26-XXXX	<b>Produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthoxyirane</b> <sup>1</sup> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H302 - Attention	Auto classifiée 10 - <20 %
CAS: 25791-96-2 EC: 500-044-5 Index: Non concerné REACH: 01-2119958814-25-XXXX	<b>Glycérol propoxylé</b> <sup>1</sup> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H302 - Attention	Auto classifiée 10 - <20 %
CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8 Index: 603-019-00-8 REACH: 01-2119472128-37-XXXX	<b>diméthyl éther</b> <sup>2</sup> Règlement 1272/2008 Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger	ATP CLP00 2,5 - <10 %

<sup>1</sup> Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830

<sup>2</sup> Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le règlement (UE) n ° 2015/830

<sup>3</sup> Substances pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2 Index: 601-004-00-0 REACH: 01-2119485395-27-XXXX	<b>Butane</b> <input type="checkbox"/>	ATP CLP00	2,5 - <10 %
	Règlement 1272/2008	Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger	
CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9 Index: 601-003-00-5 REACH: 01-2119486944-21-XXXX	<b>Propane</b> <input type="checkbox"/>	ATP CLP00	1 - <2,5 %
	Règlement 1272/2008	Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger	
CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3 Index: 603-027-00-1 REACH: 01-2119456816-28-XXXX	<b>Éthylène-glycol</b> <input type="checkbox"/>	Auto classifiée	0,01 - <0,1 %
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; STOT RE 2: H373 - Attention	

<sup>1</sup> Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

<sup>2</sup> Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le règlement (UE) n° 2020/878

<sup>3</sup> Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

#### Autres informations:

Identification	Limite de concentration spécifique
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9	% (p/p) >=5: Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=5: Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0,1: Resp. Sens. 1 - H334 % (p/p) >=5: STOT SE 3 - H335

## 4. Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

#### Par inhalation :

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

#### Par contact cutané :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

#### Par contact avec les yeux :

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

#### Par ingestion/aspiration :

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d'avoir obtenu l'avis d'un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

#### 4.3. Instructions pour l'aide médicale d'urgence ou le traitement particulier :

Pas pertinent

### 5. Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction :

##### Moyens d'extinction appropriés :

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO<sup>2</sup>).

##### Moyens d'extinction inappropriés :

IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

#### 5.3. Conseils aux pompiers :

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

##### Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'informations relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

### 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

##### Pour les non-secouristes :

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8).

Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

##### Pour les secouristes :

Voir rubrique 8.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Évitant la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons :

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques :

Voir les articles 8 et 13.

## 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

#### A.-Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

#### B.-Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

#### C.-Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### D.-Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3).

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

#### A.-Mesures techniques de stockage

Stocker dans un endroit frais, sec et bien aéré

#### B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

## 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle :

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail :

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2021-434 du 12 avril 2021) :

Identification		Limites d'exposition professionnelle	
diméthyl éther CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	VME	1000 ppm	1920 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT		
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	VME	20 ppm	52 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT	40 ppm	104 mg/m <sup>3</sup>

### DNEL (Travailleurs) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	0,1 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	2,91 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	8,2 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Glycérol propoxylé CAS: 25791-96-2 EC: 500-044-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	13,9 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	98 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
diméthyl éther CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1894 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	106 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	35 mg/m <sup>3</sup>

### DNEL (Population) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	0,05 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent	0,025 mg/m <sup>3</sup>
Produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	Oral	2 mg/kg	Pas pertinent	0,52 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1,04 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,45 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Glycérol propoxylé CAS: 25791-96-2 EC: 500-044-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	8,3 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	8,3 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	29 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
diméthyl éther CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	471 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	53 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	7 mg/m <sup>3</sup>



**PNEC :**

Identification				
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9	STP	1 mg/L	Eau douce	1 mg/L
	Sol	1 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
	Intermittent	10 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
Produits de réaction du trichlorure de phosphore et du 2-méthoxyirane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	STP	19,1 mg/L	Eau douce	0,32 mg/L
	Sol	0,34 mg/kg	Eau de mer	0,032 mg/L
	Intermittent	0,51 mg/L	Sédiments (Eau douce)	11,5 mg/kg
	Oral	0,0116 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	1,15 mg/kg
Glycérol propoxylé CAS: 25791-96-2 EC: 500-044-5	STP	1000 mg/L	Eau douce	0,2 mg/L
	Sol	0,067 mg/kg	Eau de mer	0,02 mg/L
	Intermittent	1 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,52 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,052 mg/kg
diméthyl éther CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	STP	160 mg/L	Eau douce	0,155 mg/L
	Sol	0,045 mg/kg	Eau de mer	0,016 mg/L
	Intermittent	1,549 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,681 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,069 mg/kg
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	STP	199,5 mg/L	Eau douce	10 mg/L
	Sol	1,53 mg/kg	Eau de mer	1 mg/L
	Intermittent	10 mg/L	Sédiments (Eau douce)	37 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	3,7 mg/kg

**8.2. Contrôles de l'exposition :****A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail**



Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le <marquage CE>. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection, ...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

**B.- Protection respiratoire**

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des voies respiratoires obligatoires	Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules		EN 149:2001+A1:2009 EN 405:2002+A1:2010 EN ISO 136:1998	À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente et/ou dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.





### C.- Protection spécifique pour les mains





Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique, non jetable		EN ISO 374-1:2016+A1:2018 EN 16523-1:2015+A1:2018 EN 420:2004+A1:2010	Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crèmes protectrices après tout contact du produit avec la peau.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.



### D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Écran facial		EN 166:2002 EN 167:2002 EN 168:2002 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.

### E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge		EN 1149-1,2,3 EN 13034:2005+A1:2009 EN ISO 13982-1:2004/A1:2010 EN ISO 6529:2013 EN ISO 6530:2005 EN ISO 13688:2013 EN 464:1994	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
 Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur		EN ISO 13287:2013 EN ISO 20345:2011 EN 13832-1:2019	Remplacer les bottes dès le premier d'usage.

### F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011	 Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

### Contrôles sur l'exposition de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

### Composés organiques volatiles :

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes :

C.O.V. (2010/75/UE):	16,76 % poids
Concentration de C.O.V. à 20 °C:	170,75 kg/m <sup>3</sup> (170,75 g/L)
Nombre moyen de carbone:	9
Poids moléculaire moyen:	333,7 g/mol

## 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

#### Aspect physique :

État physique à 20 °C :	Aérosol
Aspect :	Non disponible
Couleur :	Orange
Odeur :	Non disponible
Seuil olfactif :	Pas pertinent *

#### Volatilité :

Température d'ébullition à pression atmosphérique :	-12 °C (propulseur)
Pression de vapeur à 20 °C :	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50 °C :	<300000 Pa (300 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C :	Pas pertinent *

#### Caractéristiques du produit :

Masse volumique à 20 °C :	Pas pertinent *
Densité relative à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité dynamique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 °C :	Pas pertinent *
Concentration :	Pas pertinent *
pH :	Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 °C :	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Propriété de solubilité :	Pas pertinent *
Température de décomposition :	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation :	Pas pertinent *
Pression du contenant :	Pas pertinent *

#### Inflammabilité :

Point d'éclair :	Non concerné
Inflammabilité (solide, gaz) :	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition :	460 °C (propulseur)
Limite d'inflammabilité inférieure :	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure :	Pas pertinent *

#### Caractéristiques des particules :

Diamètre équivalent médian :	Non concerné
------------------------------	--------------

### 9.2. Autres informations :

#### Informations concernant les classes de danger physique :

Propriétés explosives :	Pas pertinent *
Propriétés comburantes :	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux :	Pas pertinent *
Chaleur de combustion :	Pas pertinent *

Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables: Pas pertinent \*

**Autres caractéristiques de sécurité :**

Tension superficielle à 20 °C : Pas pertinent \*

Indice de réfraction : Pas pertinent \*

\*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

**10. Stabilité et réactivité**

**10.1. Réactivité :**

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7.

**10.2. Stabilité chimique :**

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses :**

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

**10.4. Conditions à éviter :**

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

**10.5. Matières incompatibles :**

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Eviter les alcalins ou les bases fortes

**10.6. Produits de décomposition dangereux :**

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

**11. Informations toxicologiques**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques :**

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible. Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps.

**Effets dangereux pour la santé :**

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

**A.- Ingestion (effets aigus) :**

- Toxicité aiguë : L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.
- Corrosivité/irritabilité : L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

**B- Inhalation (effets aigus) :**

- Toxicité aiguë : Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
- Corrosivité/irritabilité : Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

**C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :**

- Contact avec la peau : Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux : Produit des lésions oculaires après un contact

**D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :**

- Carcinogénicité : L'exposition à ce produit peut entraîner un cancer. Pour plus d'information concernant les éventuels effets spécifiques sur la santé voir rubrique 2.  
IARC : Dapsone (3); Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues (3)
- Mutagénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3

**E- Effets de sensibilisation :**

- Respiratoire : Une exposition prolongée peut conduire à une hypersensibilité respiratoire spécifique.
- Cutané : Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

**F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :**

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

**G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :**

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée : Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
- Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

**H- Danger par aspiration :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

**Autres informations :**

Pas pertinent

### Information toxicologique spécifique des substances :

Identification	Toxicité sévère		Genre
	DL50 orale	DL50 cutanée	
Glycérol propoxylé CAS: 25791-96-2 EC: 500-044-5	DL50 orale	500 mg/kg (ATEI)	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	>20 mg/L	
Produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthoxyirane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	DL50 orale	632 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	>20 mg/L	
Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9	DL50 orale	>2000 mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	11 mg/L (ATEI)	
Butane CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2	DL50 orale	>2000 mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	>5 mg/L	
Propane CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9	DL50 orale	>2000 mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	>5 mg/L	
diméthyl éther CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	DL50 orale	>2000 mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	308,5 mg/L (4 h)	Rat
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	DL50 orale	>2000 mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
	CL50 inhalation	>20 mg/L	

### Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix) :

	ATE mix	Composants de toxicité inconnue
Oral	1543,38 mg/kg (Méthode de calcul)	0 %
Cutanée	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)	Non concerné
Inhalation	26,68 mg/L (4 h) (Méthode de calcul)	0 %

### 11.2. Informations sur les autres dangers : Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

#### Autres informations

Pas pertinent

## 12. Informations écologiques

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

### 12.1 Toxicité :

Identification	Concentration		Espèce	Genre
	CL50	CE50		
Produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthoxyirane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	CL50	100 mg/L (96 h)	Danio rerio	Poisson
	CE50	131 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	82 mg/L (72 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	CL50	53000 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	51000 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	24000 mg/L (168 h)	Selenastrum capricornutum	Algue

### Toxicité chronique :

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Produits de réaction du trichlorure de phosphore et du 2-méthoxyéthane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	NOEC	Pas pertinent		
	NOEC	32 mg/L	Daphnia magna	Crustacé

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Produits de réaction du trichlorure de phosphore et du 2-méthoxyéthane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	DBO5	Pas pertinent	Concentration	20 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	14 %
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	DBO5	0,47 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	DCO	1,29 g O2/g	Période	14 jours
	DBO5/DCO	0,36	% Biodégradé	90 %

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation :

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Produits de réaction du trichlorure de phosphore et du 2-méthoxyéthane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	FBC	8
	Log POW	3,17
	Potentiel	Bas
Butane CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2	FBC	27
	Log POW	2,76
	Potentiel	Bas
Propane CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9	FBC	13
	Log POW	2,86
	Potentiel	Bas

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	FBC	10
	Log POW	-1,36
	Potentiel	Bas

### 12.4 Mobilité dans le sol :

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
Produits de réaction du trichlorure de phosphore et du 2-méthoxyéthane CAS: 1244733-77-4 EC: 807-935-0	Koc	324,2	Henry	6E-3 Pa·m <sup>3</sup> /mol
	Conclusion	Modéré	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
diméthyl éther CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	1,136E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent
Butane CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2	Koc	35	Henry	120576,75 Pa·m <sup>3</sup> /mol
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
	Tension superficielle	9,84E-3 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui
Propane CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9	Koc	460	Henry	71636,78 Pa·m <sup>3</sup> /mol
	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
	Tension superficielle	7,02E-3 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui
Éthylène-glycol CAS: 107-21-1 EC: 203-473-3	Koc	0	Henry	1,327E-1 Pa·m <sup>3</sup> /mol
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Non
	Tension superficielle	4,989E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Non

**12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB :**

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien :**

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

**12.7. Autres effets néfastes :**

Non décrits

**13. Considérations relatives à l'élimination**

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Dangereux

**Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014) :**

HP3 Inflammable, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP6 Toxicité aiguë, HP7 Cancérogène, HP13 Sensibilisant, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

**Gestion du déchet (élimination et évaluation):**

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

**Dispositions se rapportant au traitement des déchets :**

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

**14. Informations relatives au transport**

**Transport terrestre des marchandises dangereuses :**

En application de l'ADR 2021 et RID 2021 :



- 14.1 **Numéro ONU ou numéro d'identification:** UN1950
- 14.2 **Désignation officielle de transport de l'ONU:** AÉROSOLS
- 14.3 **Classe(s) de danger pour le transport:** 2
- Étiquettes: 2.1
- 14.4 **Groupe d'emballage:** N/A
- 14.5 **Dangereux pour l'environnement:** Non
- 14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**  
 Dispositions spéciales: 190, 327, 344, 625  
 code de restriction en tunnels: D  
 Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9  
 Quantités limitées: 1 L
- 14.7 **Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:** Pas pertinent

**Transport de marchandises dangereuses par mer :**

En application au IMDG 39-18 :



- 14.1 **Numéro ONU ou numéro d'identification:** UN1950
- 14.2 **Désignation officielle de transport de l'ONU:** AÉROSOLS
- 14.3 **Classe(s) de danger pour le transport:** 2  
Étiquettes: 2.1
- 14.4 **Groupe d'emballage:** N/A
- 14.5 **Polluants marins:** Non
- 14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**  
Dispositions spéciales: 63, 959, 190, 277, 327, 344  
Codes EmS: F-D, S-U  
Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9  
Quantités limitées: 1 L  
Groupe de ségrégation: Pas pertinent
- 14.7 **Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:** Pas pertinent

**Transport de marchandises dangereuses par air :**

En application au IATA/ICAO 2022 :



- 14.1 **Numéro ONU ou numéro d'identification:** UN1950
- 14.2 **Désignation officielle de transport de l'ONU:** AÉROSOLS
- 14.3 **Classe(s) de danger pour le transport:** 2  
Étiquettes: 2.1
- 14.4 **Groupe d'emballage:** N/A
- 14.5 **Dangereux pour l'environnement:** Non
- 14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**  
Propriétés physico-chimiques: voir rubrique 9
- 14.7 **Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:** Pas pertinent

**15 Informations relatives à la réglementation**

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :**

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent  
 Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration : Pas pertinent  
 Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui performent la couche d'ozone : Pas pertinent  
 Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 : Pas pertinent  
 RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

**Seveso III :**

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P3a	AÉROSOLS INFLAMMABLES	150	500



### **Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc....) :**

Contient Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si :

a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel (s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.

2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si :

a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou

b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette : « À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle ».

3. Aux fins de la présente entrée, on entend par « utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s) », tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.

4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente.

Ladite formation porte au minimum sur :

a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels

b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:

— manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse)

— pulvérisation dans une cabine ventilée

— application au rouleau

— application à la brosse

— application par trempage et coulage

— post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds

— nettoyage et déchets

— toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation

c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:

— manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds)

— applications de fonderie

— entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement

— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)

— pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères)

— et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.

5. Éléments de formation :
- a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
    - chimie des diisocyanates
    - risques de toxicité (y compris toxicité aiguë)
    - exposition aux diisocyanates
    - valeurs limites d'exposition professionnelle
    - causes de développement d'une sensibilisation
    - odeur comme indication de danger
    - importance de la volatilité pour les risques
    - viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates
    - hygiène personnelle
    - équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites
    - risque de contact cutané et d'exposition par inhalation
    - risque lié au processus d'application utilisé
    - système de protection de la peau et des voies respiratoires
    - ventilation
    - nettoyage, fuites, entretien
    - élimination des emballages vides
    - protection des personnes présentes
    - identification des phases critiques de manipulation
    - systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant)
    - sécurité fondée sur le comportement
    - certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
  - b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants :
    - aspects supplémentaires fondés sur le comportement
    - entretien
    - gestion des changements
    - évaluation des instructions de sécurité existantes
    - risque lié au processus d'application utilisé
    - certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
  - c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
    - toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées
    - pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation
    - manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
    - certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère (nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.
7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.
8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.

9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes :

- a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale
- b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates
- c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant
- d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.

10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Ne peuvent être utilisés :

—dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

—dans des farces et attrapes,

—dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des

aspects décoratifs.

Contient Octamé thylcycloté trasiloxane, Décaméthylcyclopentasiloxane. 1. | Ne doit pas être mis sur le marché dans des produits cosmétiques à rincer dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de chaque substance, après le 31 janvier 2020. | 2. | Aux fins de la présente entrée, on entend par "produits cosmétiques à rincer", les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application.»

Contient Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, isomères et homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ce produit ne pourra pas être commercialisé pour sa vente au public en général après le 27 décembre 2010, à moins que le contenant ne contienne des gants de protection qui respectent les exigences établies dans Règlement (UE) 2016/425.

### **Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :**

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

### **Autres législations :**

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique. Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.-Nomenclature des installations classées, v50bis – Février 2021

4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)

Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols

Directive 94/1/CE de la Commission du 6 janvier 1994 portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols

Directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique

Directive 2013/10/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

DIRECTIVE (UE) 2016/2037 DE LA COMMISSION du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

## 16. Autres informations

### Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) N° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

### Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

### Textes des phrases législatives dans la rubrique 2 :

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H315: Provoque une irritation cutanée.

- H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.  
H317: Peut provoquer une allergie cutanée.  
H351: Susceptible de provoquer le cancer.  
H335: Peut irriter les voies respiratoires.  
H302: Nocif en cas d'ingestion.  
H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.  
H222: Aerosol extrêmement inflammable.  
H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

### Textes des phrases législatives dans la rubrique 3 :

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- Acute Tox. 4 : H302 - Nocif en cas d'ingestion.  
Acute Tox. 4 : H332 - Nocif par inhalation.  
Carc. 2 : H351 - Susceptible de provoquer le cancer.  
Eye Irrit. 2 : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.  
Flam. Gas 1A : H220 - Gaz extrêmement inflammable.  
Press. Gas : H280 - Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
Resp. Sens. 1 : H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.  
Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée.  
Skin Sens. 1 : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.  
STOT RE 2 : H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Oral).  
STOT RE 2 : H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
STOT SE 3 : H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

### Procédé de classement :

- STOT RE 2 : Méthode de calcul  
Skin Irrit. 2 : Méthode de calcul  
Resp. Sens. 1 : Méthode de calcul  
Skin Sens. 1 : Méthode de calcul  
Carc. 2 : Méthode de calcul  
STOT SE 3 : Méthode de calcul  
Acute Tox. 4 : Méthode de calcul  
Aerosol 1 : Méthode de calcul  
Aerosol 1 : Méthode de calcul  
Eye Irrit. 2 : Méthode de calcul

### Conseils relatifs à la formation :

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

### Conseils relatifs à la formation :

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

### Sources de documentation principale :

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

### Abréviations et acronymes :

ADR:	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG:	Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA:	Association internationale du transport aérien
ICAO:	Organisation de l'aviation civile internationale
DCO:	Demande chimique en oxygène
DBO5:	Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC:	Facteur de bioconcentration
DL50:	Dose létale 50
CL50:	Concentration létale 50
CE50:	Concentration effective 50
Log Pow:	Coefficient de partage octanol/eau
UFI:	identifiant unique de formulation
IARC:	Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.